

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 novembre 2019

Le 5 novembre 2019 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 29 octobre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 36

Présents : 24

Votants : 31

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, Mme COMTE, M. CHAUVET, Mme MINVIELLE, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme DESTOUESSE, M. DUBOURDIEU, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, M. POCARD, M. BELLIARD, Mme A. CAZAUX, M. COURMONTAGNE, M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES

Pouvoirs :

Mme PALLET à M. PERRIERE
M. DEBELLEIX à Mme DESTOUESSE
Mme BANOS à M. LAFON
Mme GARNUNG à M. POCARD
M. DEVOS à M. ROSAZZA
Mme CAZENTRE-FILLASTRE à Mme LARRUE

Mme MOYEN-DUPUCH à Mme COMTE

Membres absents :

M. OCHOA
M. SAMMARCELLI
Mme JUDEL
Mme MARTIN
M. LASSERRE

Secrétaire de séance : M. COURMONTAGNE

Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2019

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.



Madame, Monsieur le Conseiller
communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : PR/FR/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains le :**

Mardi 5 novembre 2019 à 17 h 30

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 5 novembre 2019 à 17 h 30

Salle de réunion du Domaine des Colonies

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 24 septembre 2019

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

- 101-2019) Modification des statuts du SYBARVAL
- 102-2019) Modification des statuts du SIBA
- 103-2019) Renonciation à l'application de l'astreinte prévue dans l'acte d'acquisition d'un ensemble immobilier (Siège de la COBAN)

DEPLACEMENTS, TRANSPORTS ***(Rapporteur : M. PERRIERE)***

- 104-2019) Modification en cours d'exécution n° 12 à la convention de Délégation de Service Public des transports interurbains – Lot n° 16 – Autorisation de signature
- 105-2019) Transport scolaire - Convention d'harmonisation tarifaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
- 106-2019) Marché de Transport A la Demande – Lancement d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert et autorisation de signature du marché
- 107-2019) Mise à disposition de parcelles communales en vue de l'aménagement d'une piste cyclable intercommunale
- 108-2019) Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable de Lanton « La Coulée Verte du Renêt »
- 109-2019) Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable Audenge Hougueyra
- 110-2019) Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable Andernos Querquillas

DEVELOPPEMENT ET PROMOTION ECONOMIQUE ***(Rapporteur : Mme LARRUE)***

111-2019) Club d'Entreprises DEBA - Subvention de fonctionnement pour l'organisation de la 16^{ème} édition des Challenges

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE ***(Rapporteur : M. BAUDY)***

112-2019) Acquisition de véhicules de collecte des déchets ménagers – Commande auprès de l'UGAP et autorisation de signature

113-2019) Marché de services portant sur le tri et conditionnement des collectes sélectives d'emballages légers et papiers recyclables – Autorisation de signature

114-2019) Marché de services portant sur le traitement des déchets verts regroupés sur les plateformes d'Andernos-les-Bains et Lège-Cap Ferret – Autorisation de signature

RESSOURCES HUMAINES ***(Rapporteur : Mme LE YONDRE)***

115-2019) Gestion du contrat d'assurance incapacité de travail du personnel – Convention avec le Centre de gestion

DEPLACEMENTS, TRANSPORTS ***(Rapporteur : M. PERRIERE)***

116-2019) Marché de transport scolaire – Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signature du marché *(Annule et remplace le rapport n° 91-2019 du 24 septembre 2019)*

QUESTIONS DIVERSES ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

- Décisions du Président

LE PRESIDENT : « Mes Chers Collègues,

Je vous souhaite la bienvenue à tous pour cette séance du Conseil communautaire.

Tout d'abord, vous trouverez sur vos tables les rapports suivants :

- Rapport n° 108-2019 : Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable de Lanton « La Coulée Verte du Renêt » pour correction d'erreurs de calcul dans le plan de financement.
- Rapport n° 109-2019 : Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable Audenge Hougueyra pour correction d'erreurs de calcul dans le plan de financement et modification de l'enveloppe financière estimée à 379 500 € HT et non à 455 400 € H.T.
- Rapport n° 116-2019 : Marché de transport scolaire – Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signature du marché. Ce texte a fait l'objet de la délibération n° 91-2019 du dernier conseil communautaire que la sous-préfecture nous demande de reprendre après constatation d'une erreur de rédaction dans le chapitre « Montant estimé » ; en effet, **la délibération était rédigée ainsi :**
Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montants minimum et maximum. Le montant estimé est de 1 410 000 € pour la durée totale du marché.
Voici la nouvelle rédaction :
Montant estimé : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montants minimum et maximum. Le montant estimé est de 1 410 000,00 € par an, pour une durée de 4 ans.

Concernant ce dernier, êtes-vous d'accord pour délibérer de nouveau à l'occasion de notre séance d'aujourd'hui ?

Je vous en remercie.

Je vous propose maintenant d'aborder sans tarder, l'ordre du jour de cette réunion par deux sujets d'ordre statutaire ».

Délibération n° 101-2019 : Modification des statuts du SYBARVAL (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les PCET par la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) défini à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique est un projet territorial de transition visant à maîtriser la consommation d'énergie et développe les énergies renouvelables afin de lutter efficacement contre le changement climatique.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit que l'élaboration du PCAET peut être réalisée à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCOT.

Compte tenu de la labellisation TEPCV du SYBARVAL, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a transféré sa compétence relative à l'élaboration et à la mise en œuvre du PCAET au SYBARVAL, par délibération du 20 décembre 2016.

Ainsi, il convient de modifier les statuts du SYBARVAL afin d'intégrer cette nouvelle compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 portant création du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Vu les délibérations concordantes des intercommunalités pour le transfert de la compétence relative au Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** les statuts modifiés du SYBARVAL, **annexés à la présente délibération ;**
- **NOTIFIER** la présente délibération et les statuts annexés au Préfet de la Gironde afin qu'il puisse arrêter les nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOpte les statuts modifiés du SYBARVAL, annexés à la présente délibération ;**
- **NOTIFIE la présente délibération et les statuts annexés au Préfet de la Gironde afin qu'il puisse arrêter les nouveaux statuts.**

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 102-2019 : Modification des statuts du SIBA **(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

LE PRESIDENT : « Cette modification statutaire du SIBA est consécutive à l'adhésion de la COBAN au Syndicat, en lieu et place des communes historiques, avec de fait, l'intégration de Mios et de Marcheprime ».

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération en date du 27 septembre 2019, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon a modifié ses statuts afin de répondre à une évolution réglementaire imposée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 : le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, a pour conséquence un mécanisme de représentation de substitution des communes du Nord Bassin par la COBAN.

La réponse la plus efficiente face à ce contexte réglementaire consiste en l'adhésion de la COBAN au SIBA à compter du 1^{er} janvier 2020, pour l'intégralité de son territoire et pour l'ensemble de ses compétences. La modification des statuts du SIBA permet donc :

- D'élargir le périmètre géographique du SIBA aux communes de Marcheprime et Mios ;
- D'acter l'adhésion de la COBAN au SIBA en lieu et place des communes qui la composent, soit une gouvernance à 2 EPCI sud et nord du Bassin d'Arcachon.

Le nouveau mode de gouvernance basé sur la population conduit à un nombre équivalent de membres pour les deux EPCI (référence pop INSEE 2016 applicable au 1^{er} janvier 2019 COBAS = 65 952 habitants soit 50,2 % et COBAN = 65 402 habitants soit 49,8 %).

Un effectif de 38 représentants, 19 par EPCI, permettra, outre la présidence du syndicat, autant de vice-présidences (11 VP) que de communes membres des communautés d'agglomération qui composeront le SIBA.

Toutefois, afin de tenir compte du calendrier électoral municipal, il n'apparaît pas souhaitable d'organiser à deux reprises, avec seulement quelques semaines d'écart, des élections du bureau du SIBA et notamment une première élection, en janvier 2020, en période pré-électorale. Les membres du Conseil Syndical ont ainsi retenu de différer la mise en place de ce nouveau mode de gouvernance pour le prochain renouvellement du Comité et de maintenir, dans cette attente, les représentants déjà en place ; tous sont conseillers communautaires ou municipaux et disposent donc d'un statut leur permettant de siéger au sein d'un syndicat composé exclusivement d'EPCI conformément à l'article L5711-1 du CGCT.

Deux représentants désignés par la COBAN, potentiellement un représentant de la commune de Marcheprime et un représentant de la commune de Mios, viendraient compléter l'effectif durant cette courte période transitoire.

Par ailleurs, cette modification statutaire s'accompagne d'une adaptation de la clé de contribution financière aux compétences et charges du syndicat. Celle-ci serait fonction de la population des territoires de la COBAS et de la COBAN et des bases des taxes foncières bâties des communes membres de chaque EPCI.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

Vu les statuts du SIBA du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** la modification des statuts du SIBA telle que définie ci-dessus avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- **VALIDER** l'écriture statutaire **ci-annexée**.

INTERVENTIONS :

M. ROSAZZA : « Nous avons évoqué dernièrement ce changement de représentants au niveau de la COBAN. On a interrogé le Président par intérim du SIBA qui nous dit que pour le choix des Conseillers, on peut ouvrir la représentation à des personnes qui ne sont pas Conseillers communautaires. Est-ce une affirmation qui est vérifiée ? »

LE PRESIDENT : « C'est confirmé ».

M. ROSAZZA : « Ce choix permet à certains de nos Conseillers qui sont pris sur divers plans de pouvoir respirer un peu, c'est important ».

Mme A. CAZAUX : « Les minorités des Conseils municipaux peuvent-elles se présenter dans ce type d'instance ? »

LE PRESIDENT : « Chaque Maire choisit ses représentants ».

Mme A. CAZAUX : « Donc, c'est un choix ».

LE PRESIDENT : « Bien sûr ».

Mme A. CAZAUX : « Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOpte la modification des statuts du SIBA telle que définie ci-dessus avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;**
- **VALIDE l'écriture statutaire ci-annexée.**

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 103-2019 : Renonciation à l'application de l'astreinte prévue dans l'acte d'acquisition d'un ensemble immobilier (Siège de la COBAN) (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par acte authentique en date du 12 décembre 2018, la COBAN a acquis un ensemble immobilier constituant son siège et qui appartenait à la commune d'Andernos-les-Bains, afin d'y regrouper l'ensemble de ses services.

Une partie des locaux étant occupée par des associations caritatives, la Commune d'Andernos-les-Bains s'était engagée à les libérer au plus tard le 31 décembre 2019, sous peine de l'application d'une astreinte journalière de 500 €, la COBAN ayant par ailleurs lancé une procédure de concours de maîtrise d'œuvre aux fins de réhabilitation et d'extension de son siège.

Malgré le lancement d'une procédure destinée à réaliser un bâtiment pour l'accueil de ces associations dès le premier semestre 2019, la commune a dû différer le commencement des travaux compte tenu de contraintes environnementales. Finalement, les travaux du bâtiment ont pu commencer le 15 septembre 2019, portant donc la date de livraison au 15 mars 2020.

Dans ce contexte, et pour les raisons développées ci-avant, la commune sollicite la non application de l'astreinte journalière initialement prévue au 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 15 mars 2020.

Vu la délibération n° 61-2018 en date du 22 mai 2018 portant sur l'acquisition d'un ensemble immobilier (siège de la COBAN),

Vu le courrier de Monsieur le Maire d'Andernos-les-Bains en date du 9 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir RENONCER à l'application de l'astreinte journalière de 500 € pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020.

INTERVENTIONS :

M. ROSAZZA : « Il serait bien que le Conseil puisse admettre l'idée de surseoir à cette pénalité. En effet, ce n'est pas forcément la consultation des entreprises qui nous a fait défaut même si le marché était infructueux, c'est surtout en raison d'une présence détectée d'une station de Romulée de Provence qui était à l'endroit que nous avons choisi pour effectuer les travaux ; il a donc fallu décaler le bâtiment et donc refaire des ajustements. Il a donc fallu couper 8 arbres mais la station est toujours intacte. Si le Conseil peut admettre le fait que surseoir à l'application de cette astreinte, ce serait avec plaisir que la Commune d'Andernos l'en remerciera ».

LE PRESIDENT : « Merci Jean-Yves pour ces explications complémentaires. Le réchauffement climatique fait donc remonter le Romulée de Provence jusque chez nous ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire RENONCE à l'application de l'astreinte journalière de 500 € pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020.

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

LE PRESIDENT : « Les sujets suivants relèvent de la compétence mobilité au sujet de laquelle, vous le savez, nous sommes régulièrement amenés à délibérer. Ils sont au nombre de 7 aujourd'hui ; Jean-Guy va tour à tour nous les présenter ».

Délibération n° 104-2019 : Modification en cours d'exécution n° 12 à la convention de délégation de service public des transports interurbains – Lot n° 16 – Autorisation de signature (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose que par avenant n° 9 signé en date du 24 décembre 2018, une partie du lot n° 16 de la délégation du service public des transports interurbains a été transférée de la Région Nouvelle Aquitaine à la COBAN, Autorité Organisatrice de la mobilité (AOM) sur son territoire. Ce transfert concerne la gestion et les contrats d'exploitation des lignes n° 681, 682 et une partie de la ligne de renfort n° 6011 (itinéraires 5, 6, 7 et 8 assurant la desserte du collège de Lège-Cap Ferret).

La COBAN étant dans l'impossibilité matérielle et temporelle d'évaluer dans les bonnes conditions les solutions de continuation du service public de transport interurbain et de les mettre en place pour les rendre opérationnelles à compter du 1^{er} septembre 2019, a prolongé la convention d'une durée d'un an soit jusqu'au 31 août 2020, par un acte modificatif n° 10 signé en date du 26 juillet 2019. Un acte modificatif n° 11 signé en date du 3 octobre 2019 a quant à lui permis d'améliorer la desserte du lycée de Biganos.

La première session du nouveau baccalauréat général et technologique interviendra en 2021. Cependant, la modification des enseignements intervient dès cette rentrée 2019, provoquant certaines difficultés dans la constitution des emplois du temps. Les chefs d'établissement n'ont pu finaliser ces derniers que tardivement, compte tenu d'informations communiquées au dernier moment par les services déconcentrés de l'Education Nationale.

Jusqu'à présent, la fin des cours au lycée d'Andernos était à 18h du lundi au jeudi et à 17h le vendredi. L'équipe de direction du lycée avait demandé à la Région Nouvelle Aquitaine un ajustement du ramassage scolaire pour la sortie du vendredi à 17h pour l'année scolaire 2018-2019, ce qui facilitait notamment l'exploitation des transports scolaires du fait d'un ramassage simultané des collégiens et lycéens.

Pour cette année scolaire 2019-2020, les cours se terminent désormais à 18h le vendredi, compte tenu d'une réorganisation des emplois du temps consécutive à la réforme du baccalauréat.

Il est donc proposé de modifier en cours d'exécution le contrat de délégation de service public afin d'effectuer le ramassage des lycéens le vendredi à 18h.

Actuellement, 4 services (682-021, 682-022, 682-023 et 682-025) fonctionnent le lundi, mardi, jeudi et vendredi à 18h00 au départ du lycée d'Andernos.

Le rajout de la rotation du vendredi concerne une cinquantaine d'élèves.

Au vu du nombre d'élèves concerné et de la fréquentation, il a été décidé de redéfinir les itinéraires. Ce travail a permis d'intégrer l'ensemble des dessertes sur 3 services (682-021, 682-022 et 682-023) et donc de supprimer un service (682-025).

Pour l'ensemble des modifications apportées sur les 4 services cités ci-dessus, le surcoût financier est de 3 467,82 € HT soit une augmentation de 0,04 % du montant de la concession de service de transport interurbain susvisée.

Le Code de la Commande Publique prévoit dans son article L. 3135-1 et son article R. 3135-8 que le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 10 % du contrat de concession initial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-8,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Vu le projet de modification en cours d'exécution n° 12 **ci-annexé**,

Considérant que le montant de cet acte modificatif est inférieur à 5 % du montant global de la concession, et que, conformément à l'article L1411-6 du CGCT, il n'y a pas lieu de soumettre le présent projet de modification à la Commission de Délégation de Service Public,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la modification en cours d'exécution n° 12 ;
- **AUTORISER** le Président à signer la modification en cours d'exécution n° 12.

INTERVENTION :

M. PERRIERE : « On arrive à mettre en place le service au fil de l'eau ; il n'est pas interdit du tout que l'on soit obligé, compte tenu de la multiplicité des options qu'il peut y avoir au lycée, de mettre en place un transport en commun le samedi matin également ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE les termes de la modification en cours d'exécution n° 12 ;**
- **AUTORISE le Président à signer la modification en cours d'exécution n° 12.**

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 105-2019 : Transport scolaire – Convention d’harmonisation tarifaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d’Agglomération du Bassin d’Arcachon Nord (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose que par convention du 24 décembre 2018, la COBAN et la Région Nouvelle-Aquitaine ont acté du transfert effectif de la compétence transport de la Région Nouvelle-Aquitaine vers la COBAN au 1^{er} janvier 2019 et défini ainsi l’organisation des transports scolaires à l’intérieur du ressort territorial.

Par convention en date du 12 août 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine et la COBAN ont défini les modalités juridiques, techniques et financières relatives au transport scolaire des élèves, selon le ressort territorial du service utilisé.

Certaines lignes du réseau régional du bassin girondin continuent d’avoir une partie de leur itinéraire sur le ressort territorial de la COBAN.

A ce titre, des usagers peuvent donc être amenés :

- à utiliser une ligne routière régionale sur le bassin girondin pour effectuer des trajets intégralement inclus dans le ressort territorial de la COBAN ;
- à utiliser une ligne routière régionale sur le bassin girondin pour effectuer des trajets dont soit le point d’origine, soit le point de destination est situé dans le ressort territorial de la COBAN.

La convention ci-annexée, soumise à l’approbation du Conseil communautaire, a pour objet :

- pour les usagers commerciaux, de définir les modalités d’utilisation des lignes régionales du bassin girondin,
- pour les scolaires, de bénéficier de la libre circulation durant les temps non scolaires (mercredis, week-end, petites vacances scolaires), sauf période estivale, sur l’intégralité du réseau régional du bassin girondin.

Ainsi, les usagers commerciaux effectuant des trajets entre deux points d’arrêt situés sur le ressort territorial de la COBAN sur le réseau régional du bassin girondin ou des trajets en correspondance, voyageront sur le réseau régional du bassin girondin aux conditions tarifaires définies par la Région Nouvelle-Aquitaine (gamme tarifaire régionale en vigueur).

Aucune participation ou compensation financière forfaitaire ne sera versée par la COBAN à la Région pour les trajets effectués par ces usagers.

Les scolaires bénéficiant d’un abonnement scolaire délivré par la COBAN bénéficieront de la libre circulation durant leur période de temps non scolaire : mercredis après-midi, week-end, petites vacances scolaires, hors période estivale, sur toutes les lignes du réseau régional du bassin girondin.

En contrepartie de cette gratuité d’accès, la COBAN s’acquittera auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine d’une compensation s’élevant au titre plein tarif de la gamme tarifaire régionale en vigueur, soit 2 € TTC par voyage au 1^{er} juillet 2019.

La convention est conclue pour une durée de 8 ans soit du 1^{er} Septembre 2019 au 31 Août 2027, date de la fin du contrat de concession de service public du réseau routier régional (2020-2027) sur le territoire de la Gironde.

Vu la convention de transfert de la compétence Transport entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord signée le 24 décembre 2018,

Vu la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative au transport scolaire sur le ressort territorial de la COBAN signée le 12 août 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention **ci-annexée**, relative à l'harmonisation tarifaire entre la COBAN et la Région Nouvelle Aquitaine ;
- **AUTORISER** le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

INTERVENTIONS :

M. PERRIERE : « C'était une problématique importante car l'objectif était de faire bénéficier nos jeunes membres d'une carte COBAN pour le transport scolaire afin qu'ils puissent bénéficier les mercredis et les samedis, week-ends et petites vacances, d'un transport gratuit pour aller sur Bordeaux.

La négociation que nous avons eu avec la Région n'a pas été facile ; la contribution était de 5 € par voyage au départ ; nous sommes revenus à un montant égal au prix du voyage, c'est-à-dire à 2 € ».

M. DE GONNEVILLE : « Monsieur le Président, nous sommes bien sûr favorables à cette prise en compte des scolaires qui bénéficient d'un abonnement pour aller jusqu'à Bordeaux et dans les conditions précitées.

Au demeurant, je regrette et je vous l'ai dit, que ces mêmes scolaires bénéficiant d'un abonnement COBAN, ne puissent pas, dans une ligne qui ne correspond pas à un ramassage scolaire, profiter de la gratuité de cette ligne pour rejoindre leur collègue ou leur établissement.

Je prends un exemple : pour le jeune qui part du Cap Ferret pour entrer au collège ou au lycée à 8 h (les emplois du temps étant variables voire élastiques, qu'il est souvent prévu au dernier moment des changements d'horaires et grâce à Internet, les parents sont informés la veille voire le matin même) il est dommage qu'il ne puisse pas prendre une ligne régulière pour arriver au lycée ou au collège à l'heure des cours ce qui fait qu'ils ne se retrouveraient pas livrés à lui-même ; bien sûr, certains vont aller en permanence ou au CDI, mais bien nombreux sont ceux qui vont rester dans la rue à traîner ou à faire du skate ; c'est la raison pour laquelle je regrette qu'ils ne puissent pas bénéficier de la gratuité sur les transports réguliers pendant les temps scolaires ».

M. PERRIERE : « Effectivement, cela semble logique ; la Région a une position très stricte sur ce point ; à partir du moment où la compétence transport scolaire est de la compétence de la COBAN et qu'il y a des bus (qui n'ont pas forcément les bons horaires, je te l'accorde) la Région ne veut rien savoir ».

Mme COMTE : « Je pense, pour avoir vécu plusieurs fois la situation en tant qu'usager, qu'il s'agit simplement de la saturation des lignes. En effet, très souvent les bus passent et ils sont complets ; on demande donc aux chauffeurs de faire « le tri » et de privilégier les gens qui travaillent et pas les étudiants ou les lycéens ».

M. PERRIERE : « C'est également un problème de statuts. Lorsque la Région ou le Département étaient compétents pour tout, y compris pour le ramassage scolaire et pour les lignes inter-urbaines, ils faisaient ce qu'ils voulaient, c'était leur problème mais maintenant que l'on a une séparation des compétences, il est vrai que l'on arrive à ce genre de détails importants pour certains. »

M. MARTINEZ : « Avez-vous fait une estimation sur le budget à raison de 2€ par trajet ? Avez-vous une idée de l'enveloppe que représenterait un tel service ? »

M. PERRIERE : « On a essayé de le faire ; on a demandé à la Région s'ils avaient des chiffres de l'année passée mais en fait c'est très difficile. En revanche, cela ne va pas représenter un budget très important ».

M. MARTINEZ : « Nous parlons de transport scolaire ; ne pouvons-nous pas y intégrer le train ; pour la plupart des personnes, le transport se fait par les bus mais pour ceux qui ont l'opportunité d'avoir une gare, on intègre le transport scolaire aussi par le train ».

M. PERRIERE : « La COBAN a aussi passé des conventions avec la SNCF, notamment pour les personnes qui viennent de l'extérieur pour se rendre dans des établissements de notre territoire ou des gens de notre territoire qui vont sur Bordeaux, avec des participations financières de la part de la Collectivité mais pas la gratuité ».

M. MARTINEZ : « Je parlais de ce principe ; d'un transport scolaire en-dehors des périodes scolaires, avec une gratuité, quel que soit le moyen de mobilité ».

M. PERRIERE : « On y arrivera peut-être, mais pas de suite ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la convention ci-annexée, relative à l'harmonisation tarifaire entre la COBAN et la Région Nouvelle Aquitaine ;**
- **AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces afférentes.**

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 106-2019 : Marché de transport à la demande – Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signature du marché (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose que la COBAN a mis en place depuis 2013 un service de transport à la demande permettant une prise en charge au domicile de l'utilisateur vers n'importe quelle destination incluse dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération.

Il s'agit d'un service de transport collectif dont la desserte est zonale en porte à porte, accessible à tout public, pour toute destination à l'intérieur du territoire communautaire. La COBAN était autorité organisatrice de second rang (AO2) avant de devenir titulaire de la compétence à la suite du transfert intervenu au 1^{er} janvier 2019.

Le marché en cours arrivant à échéance au 31 août 2020, il est proposé de le renouveler afin de maintenir un service complémentaire aux lignes régionales interurbaines dont la COBAN financera le renfort.

Le périmètre et les bénéficiaires restent inchangés mais afin de réserver l'usage du TAD à des trajets ponctuels et de permettre une prise en charge du plus grand nombre, les trajets entre domicile-travail seront proscrits et il sera demandé au titulaire du marché de s'engager sur un nombre limité de refus des réservations.

Afin d'adopter une approche plus respectueuse de l'environnement, il sera demandé aux candidats de proposer une flotte de véhicules avec une motorisation propre (hors véhicule adapté aux personnes à mobilité réduite).

Par conséquent, il convient de lancer un appel d'offres ouvert pour la passation de ce marché sur les bases suivantes :

Nature du marché : Accord cadre à bons de commande non alloti.

Objet du marché et principales caractéristiques : l'objet du marché concerne les 3 volets suivants :

- L'information voyageurs et l'enregistrement des réservations ;
- L'exécution des prestations de transport de voyageurs ;
- La perception des recettes usagers et leur reversement à la Communauté d'Agglomération

Le prix proposé par les candidats se décomposerait de la façon suivante :

- Prix P1 : Forfait mensuel charges fixes (Ce prix P1 rémunère les charges fixes annuelles pour l'exécution du marché)
- Prix P2 : Prix unitaire par course (Ce prix P2 rémunère pour une course les charges variables liées aux parcours à vide entre le lieu de stockage du véhicule et le lieu de prise en charge du premier voyageur d'une part et le lieu de dépôt du dernier voyageur et le lieu de stockage du véhicule d'autre part).
- Prix P3 : Prix unitaire par kilomètre en charge (Ce prix unitaire P3 rémunère les kilomètres en charge pour les services exécutés).

Durée: 4 ans, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2024.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de délibérer en amont de la procédure, afin d'autoriser son lancement, ainsi que la signature, par le Président, du marché afférent avec le titulaire désigné par la Commission d'appel d'offres.

Montant estimé : Le montant annuel de ce marché est estimé à 332 214 € H.T.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à engager une procédure de passation de marché par appel d'offres ouvert,
- **AUTORISER** le Président à signer l'accord cadre à bons de commande de prestation de service « Transport A la Demande » avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres ainsi que toute autre pièce s'y rapportant.

INTERVENTION :

M. PERRIERE : « Il faut s'y prendre dès maintenant pour avoir une réponse d'autant plus qu'il y a beaucoup de marchés de transport qui sont lancés par la Région aujourd'hui et les prestataires ont du mal à répondre. Ce marché c'est le TAD qui existe depuis un moment maintenant sur notre territoire et qui fonctionne bien ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE le Président à engager une procédure de passation de marché par appel d'offres ouvert,**
- **AUTORISE le Président à signer l'accord cadre à bons de commande de prestation de service « Transport A la Demande » avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres ainsi que toute autre pièce s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 107-2019 : Mise à disposition de parcelles communales en vue de l'aménagement d'une piste cyclable intercommunale (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose que

Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes ;

Vu l'article L. 5211-5 du CGCT renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité ;

Vu l'article L. 1321-1 du CGCT alinéa 2 qui précise que le transfert de compétence doit être constaté par voie de procès-verbal de mise à disposition ;

Vu l'article 4.2 des statuts communautaires dans leur version issue de la délibération du 19 juin 2019 prévoyant que la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, la compétence optionnelle « Création, Aménagement et Entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire dans sa version issue de la délibération du 19 juin 2019, venant préciser le périmètre de cette compétence optionnelle comme suit : « Sont communautaires les voies d'accès aux équipements communautaires, [...] ainsi que les pistes cyclables identifiées comme étant d'intérêt communautaire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma des mobilités et des itinéraires doux de la COBAN » ;

Vu la délibération 52-2019 du 09 avril 2019 approuvant le lancement d'un projet de piste cyclable communautaire entre la ville d'Andernos et l'aire du Querquillas ;

Considérant le phasage de l'opération ;

La commune d'Andernos-les-Bains est propriétaire des parcelles cadastrées AX182, BV177, BV169, BV247, BV168, BX10, BX9, BX8, BX7, BX3 sur lesquelles la COBAN souhaite aménager une piste cyclable intercommunale.

Il y a lieu de constater le transfert des emprises nécessaires à la réalisation de l'aménagement cyclable aux termes d'un procès-verbal de mise à disposition dans lequel sont organisés les droits et obligations de chacun.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et tous documents à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AUTORISE le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et tous documents à ce sujet.***

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 108-2019 : Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable de Lanton « La Coulée Verte du Renêt »
(Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose qu'en adoptant le 13 février 2018 un schéma des modes doux, la COBAN a affirmé sa volonté de favoriser et soutenir les mobilités actives. Une des actions prioritaires de ce schéma est de réaliser des aménagements cyclables destinés à créer des segments structurants ou à rompre les discontinuités existantes.

Un plan pluriannuel d'investissement pour la période 2019-2029 a été proposé et validé en Bureau communautaire le 6 novembre 2018 sur la base des objectifs suivants :

- Déterminer les pistes et les aménagements d'intérêt communautaire
- Prioriser et échelonner les différents projets

Ainsi, sont considérés d'intérêt communautaire, les projets qui répondent à l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- Connexions entre communes du territoire, hors centre-bourg
- Dessertes des zones d'activités
- Dessertes des aires de covoiturage
- Continuités entre les axes majeurs existants et les lieux d'intérêt communautaire (dont les PEI)

La piste cyclable de « La coulée verte du Renêt » à Lanton est reconnue d'intérêt communautaire au titre de la continuité cyclable entre l'axe majeur qu'est la Vélodyssée et un centre d'intérêt touristique du territoire qu'est le port de Cassy.

En effet, cette liaison cyclable structurante développe l'accès aux sites touristiques du territoire depuis un axe majeur de circulation cyclable et permet une connexion sécurisée Bassin-Vélodyssée.

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- Le tracé retenu traversant un espace naturel, la solution privilégiée sera une piste cyclable bidirectionnelle de largeur de 2,50m en enrobés naturels ou en stabilisé renforcé facilitant son insertion dans l'environnement local associé à un aménagement sécuritaire pour la connexion à la Vélodyssée, et la traversée de la RD3.

La piste cyclable de Lanton, dite « La coulée verte du Renêt » est éligible à plusieurs subventions :

- Subvention du Département de la Gironde

Le Département soutient les aménagements cyclables à hauteur de 25 % du projet, dans la limite de 500 000€ HT de travaux par an. La subvention départementale est pondérée par le coefficient de solidarité (0.96 pour la COBAN).

- Subvention de la Région Nouvelle Aquitaine

La région Nouvelle Aquitaine octroie un taux de subvention de 20 % (dans la limite de 80 % des aides publiques totales) sur ce type d'aménagement qui apporte des solutions cyclables en lien avec le schéma de développement des vélos-route, voies vertes. Il n'y a pas de plafond de dépenses.

Le phasage prévisionnel de l'opération est détaillé comme suit :

	nov-19	déc-19	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20
Lanton coulée du Renêt											
Conception											
Acquisitions foncières											
Consultation travaux											
Travaux											
Mise en service											

L'enveloppe financière dédiée à cet aménagement cyclable est estimée à 84 000 € HT et le plan de financement est le suivant :

	Dépenses		Recettes	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Maîtrise d'œuvre	5 000 €	6 000 €	CD33	
Etudes géotechniques	5 000 €	6 000 €	(25 %)	18 960 €
Travaux	74 000 €	88 800 €	Région (20%)	14 800 €
			COBAN	50 240 €
			FCTVA	16 535 €
TOTAL	84 000 €	100 800 €		84 000 €
				100 800 €

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la réalisation d'une piste cyclable à Lanton dite « La coulée verte du Renêt » ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à solliciter une subvention auprès du Département de la Gironde et de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer tout document afférent aux demandes de subvention.

INTERVENTION :

LE PRESIDENT : « Tout ceci s'ajoute à l'affirmation que nous avons de favoriser les déplacements doux sur notre territoire ; ces différentes délibérations sont la continuité du schéma ambitieux que nous avons adopté en 2018 ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la réalisation d'une piste cyclable à Lanton dite « La coulée verte du Renêt » ;**
- **AUTORISE le Président de la COBAN à solliciter une subvention auprès du Département de la Gironde et de la Région Nouvelle Aquitaine ;**
- **AUTORISE le Président de la COBAN à signer tout document afférent aux demandes de subvention.**

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 109-2019 : Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable Audenge Hougueyra (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose qu'en adoptant le 13 février 2018 un schéma des modes doux, la COBAN a affirmé sa volonté de favoriser et soutenir les mobilités actives. Une des actions prioritaires de ce schéma est de réaliser des aménagements cyclables destinés à créer des segments structurants ou à rompre les discontinuités existantes.

Un plan pluriannuel d'investissement pour la période 2019-2029 a été proposé et validé en Bureau communautaire le 6 novembre 2018 sur la base des objectifs suivants :

- Déterminer les pistes et les aménagements d'intérêt communautaire
- Prioriser et échelonner les différents projets

Ainsi, sont considérés d'intérêt communautaire, les projets qui répondent à l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- Connexions entre communes du territoire, hors centre-bourg
- Dessertes des zones d'activités
- Dessertes des aires de covoiturage
- Continuités entre les axes majeurs existants et les lieux d'intérêt communautaire (dont les PEI)

La piste cyclable reliant Audenge à Hougueyra est reconnue d'intérêt communautaire à plusieurs titres :

- Irrigation de hameaux situés à des distances pertinentes pour la pratique du vélo (Hougueyra à moins de 5 km de l'hyper-centre d'Audenge et à moins de 2km de la zone d'activité commerciale)
- Desserte de zones d'activité commerciale et économique : ZAE de P2A à Audenge et zone commerciale du "Carrefour Market"

Cette liaison cyclable structurante incite donc à l'usage de modes alternatifs à la voiture, renforce l'intermodalité en facilitant l'accès aux zones d'activités et au centre-ville tout comme elle favorise la pratique du vélo, à des fins de loisir ou pour des déplacements domicile-travail ou domicile-établissement.

Cette piste permet également de mieux connecter le hameau d'Hougueyra d'Audenge aux points d'intérêts touristiques du territoire, par une connexion cyclable à la Vélodyssée. Ceci afin de permettre une accessibilité directe, continue et sécurisée à la population et aux itinérants.

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- Compte tenu du trafic de la départementale D5E5, le recours à une piste cyclable bi-directionnelle en site propre permet d'apporter du confort, de la sécurité et de la lisibilité pour la liaison.
Cette solution est donc privilégiée avec l'aménagement d'un ouvrage de 2,50 m de largeur réalisé en enrobé noir. La signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation fait partie intégrante du projet. Hors agglomération, elle cheminera en limite extérieure du domaine routier, en agglomération, elle cheminera en limite intérieure du domaine routier. Afin de sécuriser la circulation des cyclistes la pose

d'aménagements sécuritaires (lisses bois) sera prévue. Un ouvrage spécifique sera aménagé pour franchir le cours d'eau classé du Ponteil.

- Franchissement du ruisseau du Ponteil: Création d'une passerelle dissociée de l'ouvrage routier

La piste cyclable Audenge - Hougueyra est éligible à plusieurs subventions :

- Subvention du Département de la Gironde

Le Département soutient les aménagements cyclables à hauteur de 25 % du projet, dans la limite de 500 000€ HT de travaux par an. La subvention départementale est pondérée par le coefficient de solidarité (0.96 pour la COBAN).

- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité est une des priorités de la DSIL. Le taux plancher de subvention est de 20 % et le plafond à l'appréciation du Préfet de Région, (dans la limite de 80% des aides publiques totales). Il n'y a pas de plafond de dépenses.

- Appel à Projets National – Fond Mobilités Actives

L'appel à projets lancé par le ministère chargé des transports a pour objectif de soutenir des maîtres d'ouvrage publics pour la réalisation de projets d'infrastructures structurants visant la résorption des discontinuités cyclables.

Le taux d'aide est de 20 % maximum du montant de l'assiette éligible, pouvant être porté jusqu'à 40 % par les collectivités petites ou moyennes pour un équipement très structurant.

Le montant total maximal de l'aide par porteur de projet est fixé à 5 millions d'Euros.

Le phasage prévisionnel de l'opération est détaillé comme suit :

	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	janv-21	
Audenge Hougueyra																		
Conception																		
Acquisitions foncières																		
Consultation travaux																		
Travaux																		
Mise en service																		

L'enveloppe financière dédiée à cet aménagement cyclable est estimée à 379 500 € HT et le plan de financement est le suivant :

	Dépenses		Recettes	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Maîtrise d'œuvre	10 000 €	12 000 €		
Travaux	362 500 €	435 000 €		
			CD33	
			(25 %)	90 625 €
			AAPN (20%)	88 680 €
Coordination SPS	2 000 €	2 400 €	DSIL (20 %)	75 900 €
Etudes géotechniques	5 000 €	6 000 €	COBAN	124 295 €
			FCTVA	74 704 €
TOTAL	379 500 €	455 400 €		379 500 €
				455 400 €

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la réalisation d'une piste cyclable reliant le bourg d'Audenge et le hameau de Hougueyra ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à solliciter une subvention auprès du Département de la Gironde et des services de l'Etat au titre de la DSIL et de l'AAPN Fond Mobilités Actives ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer tout document afférent aux demandes de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la réalisation d'une piste cyclable reliant le bourg d'Audenge et le hameau de Hougueyra ;
- **AUTORISE** le Président de la COBAN à solliciter une subvention auprès du Département de la Gironde et des services de l'Etat au titre de la DSIL et de l'AAPN Fond Mobilités Actives ;
- **AUTORISE** le Président de la COBAN à signer tout document afférent aux demandes de subvention.

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 110-2019 : Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable Andernos Querquillas (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose qu'en adoptant le 13 février 2018 un schéma des modes doux, la COBAN a affirmé sa volonté de favoriser et soutenir les mobilités actives. Une des actions prioritaires de ce schéma est de réaliser des aménagements cyclables destinés à créer des segments structurants ou à rompre les discontinuités existantes.

Un plan pluriannuel d'investissement pour la période 2019-2029 a été proposé et validé en Bureau communautaire le 6 novembre 2018 sur la base des objectifs suivants :

- Déterminer les pistes et les aménagements d'intérêt communautaire
- Prioriser et échelonner les différents projets

Ainsi, sont considérés d'intérêt communautaire, les projets qui répondent à l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- Connexions entre communes du territoire, hors centre-bourg
- Dessertes des zones d'activités
- Dessertes des aires de covoiturage
- Continuités entre les axes majeurs existants et les lieux d'intérêt communautaire

La liaison cyclable reliant le centre de la commune d'Andernos-les-Bains au pôle d'intermodalité de Querquillas est reconnue d'intérêt communautaire à plusieurs titres :

- desserte de l'aire de covoiturage de Querquillas,
- desserte de la ZAE du CAASI,
- desserte du futur équipement aquatique communautaire qui sera implanté à proximité des installations sportives de la commune d'Andernos.

Cette liaison cyclable structurante incite à l'usage de modes alternatifs à la voiture et renforce l'intermodalité en facilitant l'accès à l'aire de covoiturage départementale, également point d'arrêt de la ligne régionale 601 (services réguliers et services express). Par ailleurs, elle sécurise l'accès en vélo et permet également la desserte :

- du lycée du Nord Bassin
- des équipements sportifs de la commune d'Andernos
- de deux campings
- de l'aérodrome
- du centre équestre
- du casino

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

Le recours à une piste cyclable bi-directionnelle permet d'apporter du confort, de la sécurité et de la lisibilité pour la liaison.

Cette solution est donc privilégiée sur la quasi-totalité du tracé avec une piste bi-directionnelle de 2,50 m de largeur sur 3 450 mètres linéaires (ml), réalisée en enrobés noir. Faute d'emprise foncière disponible, le reste du tracé, environ 300 ml, sera réalisé en bandes cyclables. La signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation fait partie intégrante du projet.

La piste cyclable Andernos – Querquillas est éligible à plusieurs subventions :

- Appel à projets national Mobilités Actives

Cet appel à projets lancé par le ministère chargé des transports a pour objectif de soutenir des maîtres d'ouvrage publics pour la réalisation de projets d'infrastructures structurants visant la résorption des discontinuités cyclables. Le dossier a été proposé au titre de l'appel à projets 2019 et est lauréat. Il bénéficie d'une subvention de 40 % du montant de l'assiette éligible, soit 315 200 €.

- Union Européenne (FEDER)

Le FEDER octroie un taux de subvention de 30 % (dans la limite de 80 % des aides publiques totales) sur ce type d'aménagement qui apporte des solutions cyclables sur les volets tourisme et déplacement domicile-travail. Il n'y a pas de plafond de dépenses.

Le calendrier de réalisation est le suivant :

	2019											2020				
	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai
Calendrier																
Conception	■															
Consultation travaux									■							
Travaux												■				
Mise en service																■

L'enveloppe financière dédiée à cet aménagement cyclable est estimée à 813 100 € HT et le plan de financement est le suivant :

	Dépenses		Recettes	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Maîtrise d'oeuvre	20 100 €	24 120 €		
Travaux	785 000 €	942 000 €		
Coordination SPS	3 000 €	3 600 €		
Etudes géotechniques	5 000 €	6 000 €		
			APN Mobilités actives (40 % - Projet très structurant)	
			FEDER (30%)	315 200 €
			COBAN	235 500 €
			FCTVA	262 400 €
				160 057 €
TOTAL	813 100 €	975 720 €		813 100 €
				975 720 €

Vu la délibération n° 52-2019 du 9 avril 2019 autorisant la réalisation du projet et la sollicitation de subventions auprès des Services de l'Etat au titre de la DSIL et de l'appel à projets mobilités,

Considérant que le projet n'est pas retenu au titre des projets financés au titre de la DSIL,

Considérant que le projet est lauréat de l'appel à projets Mobilités actives,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président de la COBAN à solliciter une subvention auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer tout document afférent à cette demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE le Président de la COBAN à solliciter une subvention auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER ;**
- **AUTORISE le Président de la COBAN à signer tout document afférent à cette demande de subvention.**

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 111-2019 : Club d'entreprises DEBA – Subvention de fonctionnement pour l'organisation de la 16^{ème} édition des Challenges (Rapporteur : Mme LARRUE)

Madame Marie LARRUE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que comme chaque année, le club d'entreprises DEBA met en lumière des créateurs et repreneurs d'entreprise lors des Challenges des créateurs/repreneurs. Les prix vont d'une aide de 10 000 € à la réalisation de films publicitaires, sites Internet, en passant par des accompagnements juridiques dédiés.

Cet évènement, véritable rendez-vous des entrepreneurs du Bassin, permet de lancer de jeunes entreprises et d'asseoir leur notoriété naissante.

Le club d'entreprises DEBA sollicite la COBAN pour le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €. Il est précisé que la COBAS verse chaque année une subvention de 6 000 € au titre de cette action.

Le budget total de l'opération 2020 est de 37 357 €, conformément au budget prévisionnel **joint à la présente délibération.**

La remise des prix aura lieu en mai 2020.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCORDER** au club d'entreprises DEBA une subvention de 5 000 € pour l'organisation de la 16^{ème} édition (2020) des Challenges des créateurs et repreneurs d'entreprise ;
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCORDE au club d'entreprises DEBA une subvention de 5 000 € pour l'organisation de la 16^{ème} édition (2020) des Challenges des créateurs et repreneurs d'entreprise ;**
- **AUTORISE le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier.**

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 112-2019: Acquisition de véhicules de collecte des déchets ménagers – Commande auprès de l'UGAP et autorisation de signature (Rapporteur : M. BAUDY)

LE PRESIDENT : « Il est déjà temps de repenser l'écriture du futur marché de collecte qui prendra effet dès le 1^{er} février 2021 pour une durée de 5 ans.

L'acquisition, il y a 5 ans, et la mise à disposition du prestataire de bennes à ordures ménagères se sont avérées être un réel succès ; aussi, il est envisagé de renouveler cette expérience dans de nouvelles conditions que Serge va maintenant vous expliquer ».

Monsieur Serge BAUDY, Vice-Président de la COBAN, expose que dans le cadre du marché de collecte des déchets ménagers, la COBAN met à disposition du prestataire de service une partie du parc de véhicules nécessaire à l'exécution du service.

Cette disposition répond aux raisons suivantes :

- Permettre à la collectivité d'assurer la continuité du service public en cas de difficultés avec l'entreprise prestataire en disposant de ses propres moyens d'intervention,
- Garantir qu'une part majeure du parc utilisé soit neuf ou d'un âge inférieur à 5 ans,
- Ouvrir les appels d'offres à la concurrence, en minorant les investissements nécessaires

Dans le cadre de la préparation du futur marché de collecte, la COBAN a décidé d'assouplir la clause contractuelle relative à l'état du parc de bennes. Ainsi, les collectes des déchets secs pourront être exécutées avec des véhicules non neufs.

Dans ce contexte, la COBAN fournira au futur prestataire de collecte :

- En début de marché : 6 véhicules neufs et 8 véhicules issus du précédent marché
- A mi-marché soit au début de l'année 2023 : 6 véhicules neufs supplémentaires.

Cette disposition permet de lisser l'investissement relatif à la fourniture de bennes.

Dès lors, les véhicules à acquérir d'ici le 1^{er} février 2021 sont les suivants : 5 BOM de 26 tonnes et 1 BOM de 19 tonnes.

Au vu des délais de fabrication, la commande pour la première livraison doit d'ores et déjà être passée à l'UGAP, pour un montant de 995 627,32 €HT, soit 1 194 752,78 €TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019 ;

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et service d'un montant supérieur à 400 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer le marché avec l'UGAP, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE le Président à signer le marché avec l'UGAP, ainsi que tout document relatif à ce dossier.**

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 113-2019: Marché de services portant sur le tri et conditionnement des collectes sélectives d'emballages légers et papiers recyclables – Autorisation de signature (Rapporteur : M. BAUDY)

Monsieur Serge BAUDY, Vice-Président de la COBAN, expose que le présent marché concerne l'ensemble des prestations nécessaires au tri et au conditionnement des produits recyclables issus des collectes sélectives des emballages légers et papiers en mélange de la COBAN :

- La réception des emballages légers et papiers en mélange, issus des collectes sélectives,
- Le tri de ce flux en différentes fractions valorisables et le conditionnement de ces dernières en balles ou paquets, dans le respect des Prescriptions Techniques Minimales (P.T.M.) des filières de reprise de la collectivité,
- La gestion des enlèvements vers ces filières de reprise,
- L'évacuation et le traitement des refus de tri via une filière de valorisation énergétique.

A partir du 1^{er} juin 2020, la COBAN basculera aux extensions des consignes de tri. A cette date, tous les emballages rejoindront donc le flux de déchets à trier.

Elle accompagnera cette modification par une promotion accrue du tri des déchets recyclables auprès de sa population.

Une augmentation, des tonnages à trier, est donc attendue, de notable à forte. Le prestataire devra pourvoir adapter son outil et son mode de fonctionnement en conséquence.

Compte tenu de l'évolution démographique de la COBAN et de l'évolution des consignes de tri, les capacités du site de tri-conditionnement, à la fois techniques et réglementaires, devront être capables d'absorber un doublement des tonnages à trier.

- **Durée du marché**

L'exécution du marché débutera le 20 février 2020 pour aller jusqu'au 31 décembre 2020. Le marché est reconductible en suivant trois fois un an par tacite reconduction.

- **Variantes**

En variante obligatoire, les candidats devaient présenter une offre portant sur une durée ferme de 3 ans, 10 mois et 9 jours.

Les variantes relatives aux lieux de livraison ou aux jours et heures d'ouverture sont autorisées, à la condition expresse que le prestataire réponde en premier lieu à l'offre de base.

- **L'estimation initiale du marché** (sur la durée globale) est la suivante :

5 200 000 €HT, soit 5 720 000 €TTC

- **Mode de passation adopté**

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément à la réglementation relative aux marchés publics, sans minimum ni maximum.

- **Déroulement de la procédure**

Une procédure a été lancée le 29 juillet 2019, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence sur le BOAMP, le JOUE et sur Marchés online, ainsi que sur le profil acheteur.

* *Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.*

* *Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante: <https://marchespublics.aquitaine.org>*

La date limite de remise des offres était fixée au 13 septembre 2019 à 23h55.

2 plis ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts par les services le 16 septembre 2019 à 9h.

- **Critères d'analyse**

Critères	Pondération
1-Coût à la tonne	60.0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique	40.0 %

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 8 octobre 2019 à 16h00 pour procéder à l'attribution du marché. Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à la société la mieux disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir : COVED Direction du Territoire Nouvelle Aquitaine sise Z.A. Pays de Podensac- 33720 Illats - pour son offre variante (durée ferme) au prix unitaire de 179 € HT/tonne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande marché ainsi que tout autre acte s'y rapportant, y compris toute modification en cours d'exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande marché ainsi que tout autre acte s'y rapportant, y compris toute modification en cours d'exécution.***

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 114-2019 : Marché de services portant sur le traitement des déchets verts regroupés sur les plateformes d'Andernos-les-Bains et Lège-Cap Ferret (Rapporteur : M. BAUDY)

Monsieur Serge BAUDY, Vice-Président de la COBAN, expose que le présent marché concerne le transport et le traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme d'Andernos les bains, et sur celle de la déchèterie pour professionnels de Lège Cap Ferret, toutes deux gérées par la COBAN.

Il est composé de deux lots distincts :

- Lot n° 1: Transport et traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme d'Andernos-les-Bains
- Lot n° 2: Transport et traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme de Lège-Cap-Ferret

- **Durée du marché :**

L'exécution du marché débutera au 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an. Le marché est reconductible trois fois un an par tacite reconduction.

- **L'estimation initiale du marché (sur une durée de 4 ans) est la suivante :**

- Lot n° 1, déchets verts issus de la plateforme d'Andernos-les-Bains : 309 600 € H.T
- Lot ° 2, déchets verts issus de la plateforme de Lège-Cap Ferret : 295 200 € H.T

- **Mode de passation adopté**

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément à la réglementation relative aux marchés publics, sans minimum ni maximum.

- **Déroulement de la procédure**

Une procédure a été lancée le 24 juillet 2019, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence sur le BOAMP et le JOUE ainsi que sur le profil acheteur.

** Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.*

** Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://marchespublics.aquitaine.org>*

La date limite de remise des offres était fixée au 6 septembre 2019 à 23h55.

3 plis ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts par les services le 9 septembre 2019 à 14h00.

• **Critères d'analyse**

Critères	Pondération
1-Coût à la tonne	70.0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • L'organisation et les moyens déployés pour assurer les évacuations de déchets verts, ses délais d'intervention s'ils sont inférieurs à ceux requis par le CCTP, ses plages, jours et heures d'intervention et notamment s'il peut intervenir les samedis. • Le ou les sites de traitement retenus, leur capacité autorisée, leur emplacement, le taux de déchets non conformes, que son procédé de traitement est apte à prendre en charge sans surcoût, s'il diffère des requis du CCTP. 	30.0 %

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 8 octobre 2019 à 16h00 pour procéder à l'attribution du marché. Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le lot n°1 à la société la mieux disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir : SEDE Environnement, pour un coût de traitement de 22,90 €/HT/ tonne.

Pour information, s'agissant du lot n° 2, sur les deux offres remises, une est jugée irrégulière, de ce fait l'unique offre restante pour le lot n° 2 ne permet pas de garantir les intérêts de la collectivité par l'insuffisance de concurrence, ce lot étant par ailleurs déclaré sans suite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

Considérant que le montant prévisionnel du marché basé sur un tonnage moyen de 4100 tonnes par an bien qu'inférieur à 400 000 € risque d'excéder, à la fois par le jeu des tonnages et des révisions de prix, le seuil susvisé,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AUTORISER le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande marché au prix de 22,90 € HT par tonne, ainsi que tout autre acte s'y rapportant y compris toute modification en cours d'exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande marché au prix de 22,90 € HT par tonne, ainsi que tout autre acte s'y rapportant y compris toute modification en cours d'exécution.

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 115-2019 : Gestion du contrat d'assurance incapacité de travail du personnel – Convention avec le Centre de gestion (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT : *Par cette délibération, il est proposé de demander au Centre de Gestion d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu par la commune avec CNP Assurances et d'autoriser la COBAN à signer la convention de gestion correspondante.*

Il s'agit d'un service de proximité assuré par le CDG33, rémunéré à hauteur de 6 % du montant de la prime ; le titulaire du marché ne percevant que 94 %.

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que la COBAN a conclu un contrat avec CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion du contrat.

La gestion de ce contrat d'assurance peut être assurée sans surcoût au plan local par le Centre de Gestion qui propose ce service aux collectivités souscrivant des contrats avec CNP Assurances. Les frais de gestion lui sont, dans ce cas, directement versés par la collectivité.

Cette solution présente de nombreux avantages par un traitement de proximité des dossiers et la disponibilité d'un conseil technique au plan local.

Il est donc proposé de demander au Centre de Gestion d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu par la COBAN avec CNP Assurances et d'autoriser le Président de la COBAN à signer la convention de gestion correspondante.

Le contrat CNP Assurances a un effet au 1^{er} juillet 2019.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CONFIER** au Centre de Gestion de la Gironde la gestion des contrats conclus avec CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités de travail du personnel ;
- **AUTORISER** le Président à conclure la convention de gestion correspondante avec le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **CONFIE** au Centre de Gestion de la Gironde la gestion des contrats conclus avec CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités de travail du personnel ;
- **AUTORISE** le Président à conclure la convention de gestion correspondante avec le Centre de Gestion.

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 116-2019 : Marché de transport scolaire – Lancement d’une procédure d’appel d’offres ouvert et autorisation de signature du marché (Annule et remplace le rapport n° 91-2019 du 24 septembre 2019) (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose que dans le cadre du transfert de la compétence Mobilité intervenu au 1^{er} janvier 2019 entre la Région Nouvelle Aquitaine et la COBAN, la COBAN est devenue titulaire de plusieurs contrats d’exécution de services de transport scolaire :

- Une concession de service public relative au transport des élèves du 2nd degré et initialement conclue par le Département de la Gironde pour la période septembre 2012-juin 2019.
- Un marché de service de transport à titre principal scolaire, destiné au transport des élèves du 1^{er} degré, conclu par le Département de la Gironde pour la période septembre 2012-juin 2019 et dont la gestion est déléguée aux communes, autorités organisatrices de 2nd rang (AO2).

Afin de réunir les conditions matérielles et temporelles d’observation, d’évaluation et d’amélioration du réseau de transport scolaire, il a été décidé de prolonger d’un an, jusqu’au 31 août 2020, le contrat de concession et de relancer pour une année scolaire (2019/2020) le marché de transport des élèves du 1^{er} degré. Ceci afin de structurer, dans un contrat unique et pour les années 2020 et suivantes, un réseau conforme aux orientations données en matière de transport scolaire.

Il s’agit désormais de lancer une procédure d’appel d’offres ouvert pour une mise en service au 1^{er} septembre 2020 des nouveaux circuits de transport scolaire.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Services de transport à titre principal scolaire, à destination des élèves scolarisés dans les établissements d’enseignement du 1^{er} et du 2nd degrés situés dans le ressort territorial des 8 communes de la COBAN.

Forme du marché : Il s’agit d’un accord-cadre à bons de commande décomposé en 4 lots correspondant aux secteurs de recrutement des établissements du 2nd degré :

- lot.1 - Andernos-les-Bains - Lège-Cap Ferret - Lanton
- lot.2 - Audenge
- lot.3 - Biganos - Marcheprime
- lot.4 - Mios

Chaque lot fera l’objet d’un marché.

La COBAN contractualise l’ensemble des services scolaires desservant aussi bien les établissements du 1^{er} et du 2^d degré. La délégation de compétence aux communes AO2 est maintenue pour la desserte des établissements du 1^{er} degré.

Durée : Le début des prestations est fixé au 1^{er} jour de l’année scolaire 2020/2021 et s’achève au dernier jour de l’année scolaire 2023/2024.

Variante : Pour chaque lot et en fonction des caractéristiques des services de ces lots, le candidat pourra proposer la motorisation qui lui semble la mieux adaptée parmi les solutions suivantes : Bio GNV, Bioéthanol/ED95, Hybride, Electrique.

Montant estimé : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montants minimum et maximum. Le montant estimé est de 1 410 000,00 € par an, pour une durée de 4 ans.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de délibérer en amont de la procédure, afin d'autoriser son lancement, ainsi que la signature par le Président du marché afférent, avec le titulaire désigné par la Commission d'appel d'offres.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2019,

Sur ces bases, en application de l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à engager une procédure de passation de marché par appel d'offres ouvert ;
- **AUTORISER** le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de prestation de service « transport scolaire » avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE le Président à engager une procédure de passation de marché par appel d'offres ouvert ;**
- **AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de prestation de service « transport scolaire » avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres.**

Vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES (RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)

➤ Décisions du Président

DECISION N° 2019-30 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la déclaration sans suite du marché de traitement des déchets verts regroupés sur les plateformes d'Andernos-les-Bains et Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22.4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 24 juillet 2019 et que la date limite de remise des offres a été fixée au 6 septembre 2019 à 23h55,

CONSIDERANT que le marché est alloté de la manière suivante :

- Lot n° 1 : Transport et Traitement des déchets verts réunis sur la plateforme d'Andernos-les-Bains
- Lot n° 2 : Transport et Traitement des déchets verts réunis sur la plateforme de Lège-Cap- Ferret

CONSIDERANT qu'une seule offre est recevable pour le lot n° 2 et que dans ces conditions l'unique offre restante ne permet pas de garantir les intérêts de la collectivité du fait de l'insuffisance de concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1: De déclarer sans suite le lot n°2.

ARTICLE 2: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2019-31 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et
extension du siège de la COBAN – Phase candidature

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2162-15 à R.2162-21,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 1er juillet 2019, sur le JOUE, BOAMP et marchés online, avec pour date limite de remise des candidatures le 2 septembre 2019 à 12h00,

CONSIDERANT qu'un jury de concours s'est déroulé le 3 octobre 2019 en vue de proposer 3 candidats pour la seconde phase du concours portant sur la remise de l'Esquisse +.

CONSIDERANT l'article R.2162-16 de la commande publique dispose que le maître d'ouvrage doit fixer, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats à participer à la seconde phase du concours portant sur l'Esquisse+.

DECIDE

ARTICLE 1 : De retenir les trois groupements représentés par les mandataires suivants pour la seconde phase du concours :

- DAUPHINS ARCHITECTURE
- MAGNUM ARCHITECTES
- URBANIST AIR ARCHITECTES (MOON SAFRI)

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2019-32 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de travaux de réaménagement de la déchèterie
pour professionnels de Lège-Cap Ferret – Lot 3

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-I et R.2123-I,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'une procédure de consultation a été lancée avec une date limite de réponse fixée au 8 octobre 2019,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- Délai de livraison initial 10 %
- Délai de livraison de doubles de clés, passes et cylindres et de nouveaux cylindres 10 %
- Caractéristiques techniques des pièces 20 %
- Prix 60 %

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, 4 entreprises ont remis une offre,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société SIDER sise 29 rue Thomas Edison - 33612 CANEJAN, pour un montant total, de 2 262,96€ H.T. soit 2 715,55€ T.T.C.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2019-33 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à l'attribution du marché subséquent n° 1 de réhabilitation du
CAASI, rue Gustave Eiffel et Palissy à Andernos-les-Bains

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit : prix des prestations (70 %), Valeur technique (30 %),

DECIDE

ARTICLE 1: De conclure le marché avec la société COLAS SUD OUEST – Agence Van Cuyck TP, 3 et 5 rue Jules Chambrelent, 33740 ARES, pour un montant de 499 825,00 € HT soit 599 790,00 € TTC.

ARTICLE 2: Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

INFORMATION DU PRESIDENT

D'ores et déjà, nous tenons à vous informer que la **prochaine réunion du Conseil communautaire se tiendra ici-même Jeudi 19 décembre 2019.**

Avant de nous séparer, je vous invite à partager un rafraîchissement.